

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-018-0371-CG/CM Saint-Étienne, le 26 juillet 2018

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société AFL 40 rue des Frères Lumière Le Gros Chêne 42350 LA TALAUDIERE	S3IC 061-04860 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> PR <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux

Date du contrôle : 16 juillet 2018

Inspecteur(s) : Chrystelle GIBERT – Cécile MASSON

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : cessation d'activité

Thème(s) du contrôle : • Déchets, Eau
 • Bruit

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Plateforme de stockage / tri des déchets de métaux

Référentiel(s) du contrôle

- AP n° 2009/0633 du 12/01/2010 réglementant les activités exercées par la société AFL
- APC n° 260-DDPP-2014 relatif à la mise à jour du tableau des activités exercées

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PAPPAS	AFL	
M et Mme HAUSTETE	Collectif du Gros Chêne	

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Pôle DSSP <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Collectif du Gros Chêne
Autres informations	Le présent rapport ne comporte pas d'annexe.

Constats de l'inspection

I – Élément de contexte

Une plainte a été déposée auprès de la Préfecture de la Loire par un collectif de riverains (Collectif du Gros Chêne, représenté par Mme GONON Sandrine) concernant des nuisances générées par la société AFL sur la commune de LA TALAUDIERE.

Cette société exerce une activité de récupération et de tri des déchets de métaux. Cette activité est génératrice en particulier de bruit pour les habitants du nouveau lotissement construit sur la parcelle voisine de la société.

Une plainte écrite du collectif de riverains détaillant les nuisances subies a été réceptionnée le 06/06/2018 par le biais de la mairie de La Talaudière : stockage de ferrailles en hauteur, nuisances sonores et olfactives.

Ces plaintes avaient déjà été rapportées oralement en 2017.

Un appel téléphonique le 16/07/2018 d'un membre du collectif signalant des brûlages à l'air libre dans l'enceinte de la société AFL nous a conduit à réaliser une inspection sur place le jour même.

II – Principales constatations effectuées sur le site AFL

II.1 - Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection date du 07/04/2014. Des travaux sur le site de la société AFL avaient conduit à l'obstruction du lit du cours d'eau riverain et à l'inondation du terrain et du bâtiment d'une société voisine (SCI La Sablière).

Un arrêté de mise en demeure de rétablir le cours normal des eaux avait été pris à l'encontre de la société AFL. Les travaux nécessaires ont été réalisés.

Le même arrêté de mise en demeure enjoignait par ailleurs la société AFL à stocker ses bennes présentant des risques de pollutions des sols, sur dalles étanches conformément à l'article 5-1-4 de l'AP du 12/01/2010.

Il a été constaté que la totalité du site est bétonné (à l'exception de la zone de stockage des déchets en attente de tri).

II.2 – Thèmes :

- DECHETS

Le dossier de plainte mentionne des stockages de métaux sur des hauteurs conséquentes, dépassant de la haie clôturant le site. Des photos étayant ce fait sont jointes au dossier.

Lors de la visite, la hauteur des dépôts est de l'ordre de 2,50 m (côté nouveau lotissement) à 4 m (côté rue du Gros Chêne). En tout état de cause, celle-ci ne dépasse pas la hauteur fixée dans l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 qui est de 5 m.

Il peut être important de noter que la perception des riverains est « faussée » car la plateforme de la société AFL est en surplomb par rapport à l'impasse du gros chêne d'environ 1,5m.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 2.3.2. de l'AP du 12/01/2010	

Aucun brûlage à l'air libre et aucune trace de précédents brûlages n'ont été constatés.
 Un dégagement de fumée se produit au moment des opérations de découpe au chalumeau des pièces métalliques.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 5.1.5. de l'AP du 12/01/2010	

Ces opérations sont réalisées à quelques mètres de la haie côté lotissement.
 Il a été demandé à l'exploitant de revoir l'organisation de son site pour réaliser les opérations de découpe au chalumeau plus en retrait des habitations.

• EAU

Les analyses d'eaux pluviales rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas réalisées.
 Au moins une analyse par an est à réaliser.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 4.3.8.2. et 4.3.9 de l'AP du 12/01/2010	Réaliser les analyses en sortie de séparateur d'hydrocarbures tous les ans Une première analyse est à réaliser sous 3 mois

• BRUIT

La sensibilisation des employés du site à une manipulation plus respectueuse des pièces métalliques à l'aide du grappin doit être effectuée afin de limiter les émissions sonores.

La mesure des émissions sonores dans l'environnement et en limite de propriété prévue à l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 n'a pas été réalisée.
 Un rappel avait déjà été fait à l'exploitant en 2017.

L'étude acoustique est à réaliser sous 3 mois, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 et de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'émission de bruit peut être variable en fonction de la rotation des camions (déchargements), du maniement des différents engins (pelles, grappins...) et des opérations de découpe des métaux. Les mesures devront donc être réalisées sur une durée suffisamment longue pour être représentative de l'activité du site, en tout état de cause sur une durée au moins égale à 2 h.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 6.1.4. et 6.2. de l'AP du 12/01/2010	Réaliser l'étude acoustique sous 3 mois

• CLÔTURE

La dégradation de la haie côté rue du Gros Chêne (nombreux arbres morts) a été constatée. Le remplacement de ces sujets est à engager, ou la mise en place d'un autre type de clôture permettant de masquer les dépôts.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 2.3. de l'AP du 12/01/2010	Engager le renouvellement de la clôture sous 3 mois

III - Rencontre avec le collectif du Gros Chêne

Suite à la visite sur le site de la société AFL, nous nous sommes rendus au domicile de Mme HAUSTETE, membre du collectif du Gros Chêne, qui nous avait contactés le matin pour signaler le brûlage.

En présence de M. et Mme HAUSTETE et de deux autres voisins associés au collectif, le point a été fait quant à l'activité de la société AFL, en particulier les dégagements de fumées provoquées par la découpe au chalumeau.

Nous avons par ailleurs pris connaissance de photos montrant une épaisse fumée noire se dégageant du site de la société AFL et une vidéo montrant l'activité du site (grappin jetant une pièce métallique).

L'enflammement d'un morceau de caoutchouc (type « joint »...) présent dans les pièces découpées peut expliquer les dégagements de fumée noire (une réserve d'eau destinée à éteindre ces enflammements non intentionnels est présente sur la zone dédiée à la découpe).

Il a été demandé aux personnes présentes de hiérarchiser leurs demandes d'actions vis-à-vis de l'entreprise afin que l'industriel puisse s'attacher à résoudre les problèmes dans un ordre satisfaisant.

De ces discussions il ressort que le point le plus gênant est constitué par les dégagements de fumées de l'action de découpe au chalumeau, suivi par le bruit généré par l'entreprise, et enfin la dégradation de la haie.

L'inspection a incité le collectif à reprendre contact avec l'industriel pour échanger de façon posée sur les solutions à mettre en place pour assurer une cohabitation sereine.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : notification du procès-verbal constatant la réalisation des travaux en application du R512-46-27 du code de l'environnement.

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

A défaut, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur le Préfet.

Le présent rapport est transmis en copie au collectif du Gros Chêne.

Une lettre de suites et une copie du présent rapport sont adressées à l'exploitant.

Le <u>26/07/2018</u> La chargée de mission déchets  Chrystelle GIBERT	Le <u>26/07/2018</u> L'inspectrice de l'environnement  Cécile MASSON	Le <u>26/07/2018</u> Pour la Directrice et par délégation, Le chef du pôle DSSP  Bertrand GEORJON
---	--	--

